

Département de l'Aude



Commune de ROUBIA

COMPTE RENDU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROUBIA

Séance du 3 juillet 2024

Présents : BRIECHLE Mathias, ESCAMEZ Nathalie, ESQUIROL Florie, IDJELLIDINE Karim, LOPEZ Geneviève, MORIN Justine, PALAU Olivier, PORTANTE Robert, TEIXEIRA Fabienne VENTUROSO Claude.

Absents : BOURDIOL Brice, Mme PRIERE Frédérique

Absent représenté :

Secrétaire de séance : PORTANTE Robert

Lecture est donnée du compte rendu de la Séance du 4 AVRIL 2024 par PALAU Olivier

ORDRE DU JOUR :

- 1. Inscription de la commune de Roubia dans la nouvelle zone France ruralités revitalisation (FRR) pour donner suite à la refonte des zones de revitalisation rurale (ZRR)**
- 2. Proposition de l'entreprise VALOCIME par rapport à la location de l'antenne FREE**
- 3. Personnel communal : projet de règlement intérieur régissant le personnel communal**
- 4. Délibération régissant le temps partiel**
- 5. Délibération régissant les heures supplémentaires**
- 6. Personnel communal : convention de mise à disposition d'un agent au SIVOS**
- 7. Personnel communal : modification du temps de travail d'un agent communal**
- 8. Demande de remise d'une facture d'eau par un administré**

Questions diverses

- 1. Inscription de la commune de Roubia dans la nouvelle zone France ruralités revitalisation (FRR) suite à la refonte des zones de revitalisation rurale (ZRR)**

Mme le Maire expose qu'une circulaire de la Ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité nous informe que dans le cadre du plan « France ruralités » sont refondues les zones de revitalisation rurale (ZRR). La loi du 29/12/2023 de finances pour 2024 concrétise la création des nouvelles zones « France ruralités revitalisation » (FRR), entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

La commune de Roubia est ainsi classée en zone « France ruralités revitalisation ». Ce classement ouvre droit à des exonérations fiscales et sociales afin de soutenir l'activité économique et l'attractivité de notre commune. Les entreprises qui s'implanteront sur Roubia

pourront ainsi bénéficier d'exonérations d'impôts sur les bénéfices, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises.

La commune bénéficiera aussi :

- d'une majoration de la dotation globale de fonctionnement au titre des fractions « bourg centre » et « péréquation » de la dotation de solidarité rurale à compter de 2025
- d'une majoration de dotation pour les points de contact de la Poste
- d'une attribution prioritaire des concours financiers de l'Etat pour la réhabilitation de l'habitat ancien aux communes situées en FFR et ayant fait l'acquisition de biens immobiliers anciens situés sur leur territoire, en vue de les transformer en logements sociaux à usage locatif
- d'une absence de surloyer pour les locataires d'un logement social situé dans une commune classée en FRR.

La circulaire précise que pour que les entreprises de notre commune puissent bénéficier de l'exonération de TFPB et de la CFE, il est nécessaire que l'organisme délibérant délibère dans les 90 jours suivant la publication de l'arrêté qui paraîtra le 1^{er} juillet 2024. La communauté de communes devra en faire de même.

VOTE à l'unanimité

2. Proposition de l'entreprise VALOCIME par rapport à la location de l'antenne FREE

Mme le Maire expose que la commune a reçu une offre de revalorisation de la société VALOCIME concernant le loyer de l'antenne de téléphonie. Elle explique que les opérateurs ayant besoin de liquidités pour financer leur développement, notamment le passage à la 5G, tous les opérateurs ont externalisé leurs infrastructures à des sociétés dites Towercos. Les Towercos sont décrites comme des sociétés financières qui ont transformé l'investissement des opérateurs en loyer dans des conditions économiques qui leur seraient très favorables, et grâce auxquelles, elles se retrouveraient en position monopolistique. Selon Valocime, leurs offres, Towerco de nouvelle génération, ont pour vocation un rééquilibrage en faveur des propriétaires et des opérateurs.

L'offre de service de Valocime comprend :

- une augmentation et une pérennisation des loyers : 7500€ (au lieu de 5304€ en 2024 et 5973€ au terme de la convention prévue jusqu'au 6/3/2030)
- des revenus complémentaires dès la signature du contrat : versement anticipé versé lissé jusqu'à la fin de la convention avec Towerco (600€ X 6 années, soit 3600€)
- un interlocuteur identifié pour simplifier la gestion
- une assistance technique et juridique gracieuse

La location est prévue pour 12 ans à compter de la mise à disposition de la parcelle. Une réévaluation de loyer est prévue à l'échéance en moyenne de 15% à 30%. Le loyer serait revalorisé de 1% la 2^e année de convention avec Valocime.

La convention prévoit le principe de changement de locataire et les modalités ci-dessus.

VOTE à l'unanimité

3. Personnel communal: projet de règlement intérieur régissant le personnel communal

Mme le Maire expose qu'il est nécessaire pour compléter le travail entamé sur l'organisation du travail du personnel communal de le compléter par la mise en place d'un

règlement intérieur. Celui-ci précise le temps de travail, les horaires, les heures supplémentaires, les astreintes, le temps partiel, le télétravail, les congés, les autorisations d'absence, le compte épargne temps, les modalités d'utilisation des locaux, du matériel, des véhicules de service. Il rappelle également les droits, obligations et déontologie des fonctionnaires, puis les règles relatives à l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail. Il s'impose autant aux agents communaux qu'à l'autorité territoriale.

Ce règlement a été soumis au comité social territorial pour approbation, puis il sera applicable dans la commune.

VOTE à l'unanimité

Pour rendre ce règlement intérieur complet, il est nécessaire de prendre 2 délibérations que nous n'avons pas prises. L'une régissant le temps partiel, l'autre régissant les heures supplémentaires. Ces 2 délibérations seront soumises également au Comité social territorial avant application.

Projet de délibération fixant les modalités d'exercice du travail à temps partiel

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, et notamment son article 37-I-III,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 20,

Vu l'avis du comité social territorial en date du

Considérant ce qui suit :

Mme le Maire rappelle que les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent demander, s'ils remplissent les conditions exigées, à exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

Mme le Maire rappelle au Conseil que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

1-Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement : un fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps non complet ne peut donc bénéficier d'un temps partiel sur autorisation ;

- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur à 50% du temps complet de l'agent.

2-Le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être accordé aux agents à temps complet et à temps non complet pour les quotités exclusives de 50, 60, 70 et 80%.

Pour les fonctionnaires

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail, après avis du service de médecine préventive.

Pour les agents contractuels de droit public

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;

- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

3-Modalités

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le conseil municipal après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : Organisation du travail

-Pour le temps partiel de droit

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

-Pour le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre hebdomadaire.

Article 2 : Quotités de temps partiel

-Pour le temps partiel de droit

Les quotités du temps partiel de droit sont obligatoirement fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein. L'organe délibérant ne peut modifier ni restreindre les quotités fixées réglementairement.

-Pour le temps partiel sur autorisation

Les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées au cas par cas entre 50 et 99 % de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

Les demandes devront être formulées dans un délai de 1 mois avant le début de la période souhaitée.

La demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.

La durée des autorisations est fixée à 6 mois renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Refus du temps partiel

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies. Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

En cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel :

-la commission administrative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est fonctionnaire ;

-la commission consultative paritaire peut être saisie par l'agent s'il est un agent contractuel de droit public.

Article 5 : Rémunération du temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel perçoivent une fraction du traitement, de l'indemnité de résidence et des primes et indemnités de toute nature.

Cette fraction est égale au rapport entre la durée hebdomadaire du service effectué et la durée résultant des obligations hebdomadaires de service réglementairement fixées pour les agents de même grade exerçant à temps plein les mêmes fonctions dans l'administration ou le service concerné.

Toutefois, les quotités de travail à temps partiel 80% et 90% sont rémunérées respectivement à 6/7^{ème} (85,7%) et 32/35^{ème} (91,4%) de la rémunération d'un agent à temps plein.

Article 6 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel (changement de jour par exemple) peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

La réintégration à temps plein peut toutefois intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale (décès, divorce, séparation, chômage, maladie du conjoint, de l'enfant...). Cette demande de réintégration sans délai fera l'objet d'un examen individualisé par l'autorité territoriale.

Article 7 : Suspension du temps partiel

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

VOTE à l'unanimité

Délibération relative à l'instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du ;

Madame la Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36^{ème} heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande de l'autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants:

Exemple :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	Secrétariat de mairie
Adjoint administratifs	...
Adjoint technique	Agent polyvalent technique
Agent de maîtrise	Agent d'entretien
Autre	Autre

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

VOTE à l'unanimité

4. Personnel communal : convention de mise à disposition d'un agent au SIVOS

Mme le Maire expose qu'à compter du 1^{er} septembre 2024, la commune met Mme Robinot à la disposition du SIVOS afin d'exercer les fonctions d'adjoint territorial d'animation. Pendant la période scolaire elle est mise à disposition de 7h30 à 14h les lundis, mardis, jeudis et vendredis pour 740h heures travaillées pendant l'année civile.

La commune de Roubia à la charge de sa situation administrative : avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, droit disciplinaire.

La commune de Roubia versera à Mme Robinot sa rémunération, supplément familial, indemnités et primes liées à l'emploi.

L'agent bénéficiera d'un entretien professionnel annuel, dans l'administration d'accueil, par le supérieur hiérarchique dont il dépend. Le compte rendu est transmis à la commune de Roubia. En cas de faute disciplinaire, la commune de Roubia est saisie par le SIVOS.

Mme Robinot travaillera également pour la commune de Roubia tous les jours de la semaine de 14h30 à 16h30 selon un planning établi.

VOTE à l'unanimité

5. Personnel communal : modification du temps de travail d'un agent communal

Mme le Maire expose que le tableau des effectifs des employés communaux doit être révisé du fait de la mise à temps partiel de Sylvie Arnaud dans le cadre de sa demande de retraite progressive. Elle travaillera à 80% à compter du 1^{er} septembre 2024 et sera absente le vendredi.

L'agence postale communale sera donc ouverte toute la journée le jeudi et fermée le vendredi.

VOTE à l'unanimité

6. Demande de remise d'une facture d'eau par un administré

Mme le Maire expose qu'un administré nous fait état durant 2 années consécutives de factures d'eau particulièrement élevées, alors qu'il n'a pas augmenté sa consommation d'eau et que sa composition familiale n'a pas changé. Il a fait passer le plombier qui n'a pas constaté de fuite. Pour 2024, sa facture serait à nouveau d'un montant normal.

Il souhaiterait bénéficier d'un avoir sur la facture 2024 pour qu'il puisse avoir un dédommagement par rapport à sa consommation d'eau inexplicquée pour les années 2022 et 2023.

VOTE à l'unanimité

Questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé le Conseil Municipal est clôturé à 21h.

GLOPEZ

Maire

